haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU LUNDI 9 MARS 2020

n° CP-2020-0197

OBJET : PROTOCOLE ENTRE LA PREFECTURE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES MNA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le lundi 24 février 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE, M. Denis DUVERNAY, Mme Christelle PETEX, M. Christian HEISON, M. Jean-Marc PEILLEX, Mme Josiane LEI, M. Bernard BOCCARD, M. Raymond MUDRY
Autres membres :	M. Richard BAUD, Mme Agnès GAY, Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Marie-Antoinette METRAL, M. Vincent PACORET, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, M. Dominique PUTHOD, Mme Aurore TERMOZ, M. Nicolas RUBIN, Mme Virginie DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme Chrystelle BEURRIER à Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Mme Fabienne DULIEGE à M. Christian HEISON, Mme Sylviane REY à Mme Patricia MAHUT, M. Jean-Paul AMOUDRY à Mme Myriam LHUILLIER, M. Raymond BARDET à Mme Françoise CAMUSSO, M. Joël BAUD-GRASSET à M. Raymond MUDRY, M. François DAVIET à Mme Valérie GONZO-MASSOL, M. Georges MORAND à M. Richard BAUD	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme Estelle BOUCHET, Mme Sophie DION, M. Guy CHAVANNE, M. François EXCOFFIER, M. Christian MONTEIL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**21**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**8 / 5**	**Voix contre**	**0**
Nombre de votants :	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu le décret n° n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-072 du 11 décembre 2017 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la délibération n° CP-2019-0095 du 04 février 2019 approuvant les termes du Protocole d'accord passé entre les services de l'Etat et le Conseil départemental relatif à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés – MNA et autorisant le Président du Conseil départemental à signer le protocole,

Vu la délibération n° CD 2019-085 du 10 décembre 2019 adoptant le budget primitif 2020 en faveur de l'Enfance et de la Famille,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap lors de sa séance du 05 février 2020.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président expose que la loi confie aux Départements la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés au titre de la compétence "Protection de l'enfance".

En ce début d'année 2020, plus de 400 Mineurs Non Accompagnés sont placés sous la responsabilité du Département de Haute Savoie.

L'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et non accompagnées est conduite par les services du Département suivant des modalités encadrées par la loi et les règlements, avec le concours des services de l'Etat et de l'Autorité judiciaire.

Dans ce cadre, afin de coordonner l'action de leurs services, le Préfet, les Procureurs des Tribunaux de Grande Instance d'Annecy, de Bonneville, et de Thonon-les-Bains et le Président du Conseil départemental ont signé un protocole le 14 décembre 2018.

Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a prévu la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Ce traitement est mis en place en Haute-Savoie depuis le 1er juin 2019.

En complément du protocole passé en décembre 2018, il est proposé de passer un protocole entre le Préfet et le Président du Département, précisant les engagements réciproques des deux parties dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret du 30 janvier 2019.

Ce protocole permet de consolider le dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant mineures et non accompagnées et de renforcer la mobilisation des services de l'état auprès des services du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le protocole tel que défini en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 12/03/2020,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 17/03/2020,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,
M. Raymond MUDRY

PRÉFET
DE LA
HAUTE-SAVOIE

haute savoie
le Département

Protocole entre la Préfecture et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)

Le Préfet de la Haute-Savoie

et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L611-3, L611-6 et L611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L112-3, L221-2-2, L223-2, L222-5, R221-11 et R221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Le présent protocole complète le protocole d'accord entre les services de l'État et le Conseil départemental de la Haute-Savoie relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés du 14 décembre 2018.

1- Les référents AEM (Appui à l'Evaluation de la Minorité)

Lorsque les parties ont désigné au sein de leur structure un référent « MNA » (mineurs non accompagnés), celui-ci peut devenir le référent « AEM » (Appui à l'évaluation de la minorité).

Le cas échéant il peut remplacer, dans la suite du protocole, respectivement le chef du bureau du séjour de la préfecture, et la directrice Enfance-Famille du conseil départemental.
Il sera chargé en outre de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque partie s'engage alors également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2- Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont adressées à la préfecture.

La personne se présente en premier lieu auprès du conseil départemental ou de l'organisme mandaté par lui. Elle est adressée à la Préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole, après avoir été mise à l'abri.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture

Le Conseil départemental oriente les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture de manière groupée.
La Préfecture s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental deux plages horaires hebdomadaires de manière à permettre de recevoir au plus 10 personnes par semaine. Ces plages horaires seront mises à disposition les lundis et jeudis après-midi, de 13h30 à 15h30.

Le Conseil départemental prend en charge le transport et l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture. L'accompagnement est assuré par un agent du service enfance-famille dûment habilité.

La liste des mineurs non accompagnés appelés à se présenter en Préfecture et l'identité de l'accompagnant sont enregistrées sur une plateforme sécurisée partagée entre les référents MNA/AEM.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer.

Cette information est délivrée par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.
En cas de besoin d'interprétariat, celui-ci est assuré téléphoniquement par l'intermédiaire du prestataire-contractant du Conseil départemental.

5- Accueil de la personne en préfecture

La Préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties nécessaires de confidentialité et adapté à ce public.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat / Conseil départemental

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, au plus tard le lendemain de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délai, les informations visées au 10° de l'article R221-15-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les informations collectées sont enregistrées sous format PDF, chiffrées et transmises par courriel ;
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes :
  - pour le Conseil départemental : dep-aem@hautesavoie.fr
  - pour la Préfecture : pref-aem@haute-savoie.gouv.fr ;
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R221-15-3 et R221-15-4 du CASF est mise à jour à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- Le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la Préfecture ; il contient au moins 8 caractères comportant au minium 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ; il est modifié tous les 3 mois ;
- Le chef de bureau du séjour de la Préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R221-15-3 du CASF ainsi qu'à la directrice du service enfance-famille du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- habiliter la Directrice Enfance-Famille du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil départemental ;

- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;

- informer le chef de bureau du séjour de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La Préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;

- habiliter le chef du bureau du séjour qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'à la directrice du service enfance-famille du Conseil départemental ;

- informer la Directrice Enfance-Famille du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

7- <u>Suivi</u>

Les parties conviennent de se rencontrer à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser une à deux réunions de bilan par année entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

A Annecy, le

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL